



Original : anglais

N° ICC-01/11-01/11

Date : 27 avril 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge
président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN LIBYE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. SAIF AL-ISLAM QADHAFI
et ABDULLAH AL-SENUSSI***

Document public

**Décision relative aux demandes présentées par le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Mme Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

M. Philippe Sands

M. Payam Akhavan

Mme Michelle Butler

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative aux demandes présentées par le Bureau du conseil public pour la Défense (« le Bureau du conseil public »).

I. Rappel de la procédure

1. Le 27 juin 2011, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre notamment de Saif Al-Islam Qadhafi¹. Le 5 juillet 2011, le Greffier a adressé aux autorités libyennes une demande de coopération aux fins d'arrestation et de remise à la Cour de Saif Al-Islam Qadhafi².

2. Le 6 décembre 2011, la Chambre a, compte tenu de la norme 77 du Règlement de la Cour, autorisé le Bureau du conseil public à représenter les intérêts de la Défense en toutes circonstances dans le cadre des procédures engagées à l'encontre de Saif Al-Islam Qadhafi dans la présente affaire, jusqu'à ce qu'elle en décide autrement³.

3. Le 2 février 2012, le Bureau du conseil public a déposé ses observations relatives aux arguments présentés par la Libye concernant l'arrestation de Saif Al-Islam Qadhafi, dans lesquelles il a demandé à la Chambre d'ordonner aux autorités libyennes de mettre immédiatement en œuvre les droits que Saif Al-Islam Qadhafi tire des articles 55 et 59 du Statut de Rome (« le Statut ») et de lui faire parvenir des rapports pour en rendre compte⁴.

4. Du 29 février au 4 mars 2012, une délégation conjointe du Greffe et du Bureau du conseil public s'est rendue en Libye, et certains de ses membres ont rencontré Saif

¹ Mandat d'arrêt à l'encontre de Saif Al-Islam Qadhafi, ICC-01/11-01/11-3-tFRA.

² *Request to the Libyan Arab Jamahiriya for the arrest and surrender of Muammar Mohammed Abu Minyar Gaddafi, Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi*, 4 juillet 2011, ICC-01/11-01/11-5. Voir aussi ICC-01/11-01/11-25-Conf.

³ Décision invitant la Libye à déposer des observations concernant l'arrestation de Saif Al-Islam Qadhafi, 6 décembre 2011, ICC-01/11-01/11-39-Conf-Exp-tFRA, paragraphe 11 et version publique expurgée, ICC-01/11-01/11-39-Red-tFRA, déposée le 6 décembre 2011.

⁴ *OPCD Observations on Libya's Submissions Regarding the Arrest of Saif Al-Islam*, 2 février 2012, ICC-01/11-01/11-51-Conf, et version publique expurgée ICC-01/11-01/11-51-Red, déposée le 3 février 2012.

Al-Islam Qadhafi le 3 mars 2012. Le Bureau du conseil public a rendu compte de cette visite dans un rapport déposé le 2 mars 2012 (« le rapport du 2 mars 2012 »)⁵ et dans un addendum déposé le 5 mars 2012 (« le rapport du 5 mars 2012 »)⁶, dans lesquels il a formulé plusieurs demandes ayant trait aux conditions de détention de Saif Al-Islam Qadhafi et à l'exercice de sa défense.

5. Le 4 avril 2012, la Chambre a décidé que les autorités libyennes devaient, pour donner effet à leur obligation d'arrestation et de remise de Saif Al-Islam Qadhafi à la Cour, « [TRADUCTION] faire en sorte que Saif Al-Islam Qadhafi bénéficie de la procédure décrite à l'article 59 du Statut⁷ », c'est-à-dire qu'il soit déféré au plus tôt à l'autorité judiciaire compétente en Libye, laquelle devra vérifier i) que le mandat d'arrêt délivré par la Cour vise bien Saif Al-Islam Qadhafi ; ii) que celui-ci a été arrêté selon la procédure régulière ; et iii) que ses droits ont été respectés⁸.

6. Le 17 avril 2012, la Chambre a désigné un membre du Bureau du conseil public comme conseil de la Défense de Saif Al-Islam Qadhafi, en application de la norme 76-2 du Règlement de la Cour (« la Décision de désignation d'un conseil »)⁹.

7. Le 25 avril 2012, le gouvernement libyen a déposé une réponse¹⁰ à la version publique expurgée des rapports déposés le 2 et le 5 mars 2012, dans laquelle il a communiqué certains éléments de fait relatifs aux conditions de détention de Saif Al-Islam Qadhafi.

⁵ *Urgent Report Concerning the Visit to Libya*, 2 mars 2012, ICC-01/11-01/11-69-Conf-Exp. Une version publique expurgée a été déposée le 4 avril 2012 (ICC-01/11-01/11-69-Red).

⁶ *Addendum to the Urgent Report Concerning the Visit to Libya*, 5 mars 2012, ICC-01/11-01/11-70-Conf-Exp. Une version publique expurgée a été déposée le 4 avril 2012 (ICC-01/11-01/11-70-Red).

⁷ ICC-01/11-01/11-100, par. 19.

⁸ Article 59-2 du Statut.

⁹ Décision portant désignation d'un conseil du Bureau du conseil public pour la Défense pour représenter Saif Al-Islam Qadhafi devant la Cour, ICC-01/11-01/11-113-tFRA.

¹⁰ ICC-01/11-01/11-128-Red et annexes jointes.

II. Droit applicable et examen

8. La Chambre a tenu compte des articles 57-3-b, 57-3-c, 59, 89 et 93-1-l du Statut, des règles 21 et 22 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), de la norme 76 du Règlement de la Cour, de la résolution 1970 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU¹¹ et de l'article 25 de la Charte des Nations Unies¹².

9. Après examen des arguments présentés par le Bureau du conseil public et par le gouvernement libyen, la Chambre est d'avis qu'à ce stade, compte tenu des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies aux articles 57-3-b et 57-3-c du Statut, il convient d'examiner les trois questions suivantes : i) la nécessité de rendre possible des communications couvertes par le secret professionnel entre le Bureau du conseil public et Saif Al-Islam Qadhafi ; ii) celle de donner pleinement effet au droit dont dispose Saif Al-Islam Qadhafi de désigner un conseil de son choix, et iii) les préoccupations liées au possible transfèrement de Saif Al-Islam Qadhafi dans un autre centre de détention.

10. La Chambre note qu'aux termes de l'article 57-3-b du Statut, elle peut « à la demande d'une personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation conformément à l'article 58 [...] solliciter tout concours au titre du chapitre IX qui peu[t] être nécessair[e] pour aider la personne à préparer sa défense ». L'article 57-3-c du Statut donne à la Chambre le pouvoir d'assurer « la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation ».

11. La Chambre relève que les autorités libyennes déclarent ne pas avoir arrêté Saif Al-Islam Qadhafi en exécution du mandat d'arrêt délivré par la Cour et qu'elles ont refusé sa remise à la Cour. Elle considère cependant que son pouvoir de rendre des décisions ou de solliciter la coopération s'avérant nécessaires pour protéger Saif Al-Islam Qadhafi ou pour aider celui-ci à préparer sa défense, conformément aux

¹¹ Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 1970 (2011), 26 février 2011, S/RES/1970 (2011).

¹² Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, Recueil des Traités, volume 1, p. XVI, modifié pour la dernière fois le 20 décembre 1971.

articles 57-3-b et 57-3-c du Statut, ne saurait dépendre de l'exécution par la Libye de la demande d'arrestation et de remise à la Cour.

12. Partant, pour ce qui est de la demande faite par le Bureau du conseil public pour être autorisé à rencontrer Saif Al-Islam Qadhafi dans le cadre d'une visite couverte par le secret professionnel, la Chambre considère qu'il convient, en application de l'article 57-3-b du Statut et compte tenu de la Décision de désignation d'un conseil¹³, de demander aux autorités libyennes de permettre au Bureau du conseil public de rencontrer Saif Al-Islam Qadhafi dans le cadre d'une visite couverte par le secret professionnel. À ce sujet, elle prend note de la réponse apportée par le gouvernement libyen, à savoir qu'il aidera les avocats à avoir accès à leur client¹⁴. De plus, elle estime nécessaire que des représentants du Greffe rendent également visite à Saif Al-Islam Qadhafi pour discuter avec lui de la possibilité de désigner un conseil de son choix, conformément à la règle 21 du Règlement.

13. Le Bureau du conseil public demande également à la Chambre d'ordonner aux autorités libyennes d'informer la Cour, au moins deux semaines à l'avance, de tout transfèrement prévu de Saif Al-Islam Qadhafi à Tripoli¹⁵ et de faire en sorte qu'une visite au moins puisse lui être rendue avant qu'il n'y soit transféré¹⁶. À cet égard, la Chambre relève que dans sa réponse, le gouvernement libyen a confirmé son intention de transférer Saif Al-Islam Qadhafi dans une prison spécialement construite à Tripoli pour l'accueillir¹⁷.

14. La Chambre juge nécessaire de disposer d'informations sur l'endroit où se trouve Saif Al-Islam Qadhafi pour pouvoir communiquer effectivement avec lui et l'aider à préparer sa défense, au sens de l'article 57-3-b du Statut. Par conséquent, elle considère qu'il convient de demander aux autorités libyennes, si elles décidaient de

¹³ Décision de désignation d'un conseil, page 4.

¹⁴ ICC-01/11-01/11-128-Red, par. 6.

¹⁵ Rapport du 5 mars 2012, paragraphe 62-iv-b.

¹⁶ Rapport du 5 mars 2012, paragraphe 62-ii.

¹⁷ ICC-01/11-01/11-128-Red, par. 6.

transférer Saif Al-Islam Qadhafi dans un autre centre de détention, d'en informer la Cour suffisamment à l'avance. Elle pourra examiner la nécessité d'organiser une visite du Bureau du conseil avant transfèrement en fonction des circonstances qui prévaudront alors.

15. Enfin, le Bureau du conseil public prie également la Chambre de tenir une audience de mise en état *ex parte* préalablement à tout transfèrement à la Cour de Saif Al-Islam Qadhafi, afin d'examiner les questions relatives à la sécurité personnelle de celui-ci pendant le transfèrement¹⁸. La Chambre considère la demande prématurée à ce stade.

¹⁸ Rapport du 5 mars 2012, paragraphe 62-ii.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- i) **ORDONNE** au Greffier de prendre les dispositions nécessaires pour que des représentants du Greffe et le conseil du Bureau du conseil public désigné puissent rencontrer Saif Al-Islam Qadhafi aux fins mentionnées au paragraphe 12 de la présente décision,
- ii) **DEMANDE** aux autorités libyennes, si elles décidaient de transférer Saif Al-Islam Qadhafi dans un autre centre de détention, d'en informer la Cour suffisamment à l'avance, et
- iii) **REJETTE** la demande de tenue d'une conférence de mise en état *ex parte*.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi
Juge président

/signé, date manuscrite : 27/4/14/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaer

Fait le vendredi 27 avril 2012

À La Haye (Pays-Bas)